

## MÉMOIRE

Projet de loi n° 99 : Loi modifiant principalement la Loi  
sur les produits alimentaires



Août 2021

## TABLE DES MATIÈRES

1.	ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC.....	3
	Mission et raison d'être .....	3
	Médecins vétérinaires.....	3
2.	INTRODUCTION .....	4
3.	RÔLE DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE : HYGIÈNE ET SALUBRITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ PUBLIQUE ET GESTION DES RISQUES .....	5
	Hygiène et salubrité alimentaire et santé publique.....	5
	Contrôler l'hygiène et la salubrité des aliments .....	5
	Surveiller des épizooties et gérer les crises .....	6
	Assurer le bien-être animal.....	6
	Gestion des risques .....	6
	Évaluer les risques sanitaires .....	7
	Gérer les risques sanitaires .....	7
	Indépendance professionnelle.....	7
4.	COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N° 99 .....	8
5.	RECOMMANDATIONS .....	11
	Recommandations sur le projet de loi n° 99, tel qu'il est déposé : .....	11
	Recommandations sur le système actuel d'inspection des aliments : .....	12
6.	CONCLUSION .....	14

## **1. ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC**

### **MISSION ET RAISON D'ÊTRE**

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (ci-après, « **Ordre** ») est un organisme constitué en vertu du *Code des professions* et de la *Loi sur les médecins vétérinaires*.

Sa mission est d'assurer la protection du public en faisant la promotion de services vétérinaires de qualité dans le but d'améliorer la santé et le bien-être des animaux et de contribuer au maintien de la santé publique.

Dans le but d'accomplir sa mission, l'Ordre contrôle l'admission à l'exercice de la profession, l'inspection professionnelle, la formation continue, la déontologie et la discipline de ses membres en appliquant les règlements adoptés pour le faire.

À l'instar d'autres ordres professionnels, l'Ordre est régulièrement appelé à se prononcer sur d'importants enjeux de société et il le fait en priorisant l'intérêt du public.

Ainsi, l'Ordre est un organisme de référence pour les membres, le public, les partenaires et le gouvernement pour toute question relative à l'exercice de la médecine vétérinaire, à la santé et au bien-être animal, et pour toute question de santé publique liée à la santé animale au Québec.

### **MÉDECINS VÉTÉRINAIRES**

L'Ordre regroupe et encadre près de 2 800 médecins vétérinaires au Québec.

Formés au niveau universitaire et postuniversitaire à une discipline scientifique de haute technicité, les médecins vétérinaires, tant par leurs connaissances et compétences pratiques sur le terrain que par leur expertise en santé animale et publique, s'avèrent des intervenants-clés dans l'évaluation et la gestion des risques associés aux aliments d'origine animale.

Soulignons que le tiers des médecins vétérinaires œuvrent dans des domaines directement concernés par l'agriculture et l'agroalimentaire, soit dans les grandes productions animales (porc et volaille), en productions des bovins et des petits ruminants ainsi que dans des productions animales mineures tels les élevages de cerfs et de sangliers.

Aussi, plusieurs des activités vétérinaires en santé publique concernent directement ou indirectement les productions animales, soit l'inspection des viandes, les services diagnostiques dans les laboratoires gouvernementaux, le contrôle des épizooties, l'épidémiosurveillance, l'enseignement et la recherche.

## 2. INTRODUCTION

Conformément à son mandat de protection du public, l'Ordre s'est positionné à maintes reprises au cours des dernières années en faveur de la mise en place d'un encadrement rigoureux des établissements où se déroulent des activités d'abattage<sup>1</sup>.

Conséquemment, il est heureux d'avoir de nouveau l'opportunité de contribuer à enrichir le débat, cette fois-ci concernant le projet de loi n° 99 – *Loi modifiant principalement la Loi sur les produits alimentaires* (ci-après, « **projet de loi n° 99** »), déposé le 10 juin dernier, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne.

Essentiellement, l'intervention de l'Ordre vise à réitérer l'importance d'intégrer les médecins vétérinaires à titre d'acteurs principaux et incontournables dans le processus d'inspection alimentaire et la gestion des risques, le tout afin d'assurer une santé globale pour les Québécois.

---

<sup>1</sup> Mémoire sur *Les nouveaux enjeux de la sécurité alimentaire au Québec* présenté à la Commission de l'agriculture [...], Québec, Commission de l'éthique, de la science et de la technologie, 2004, 1 ressource en ligne, Collections de BANQ.  
Projet de loi no 97. *Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires*. Mémoire de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, Saint-Hyacinthe, 2008.

### 3. RÔLE DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE : HYGIÈNE ET SALUBRITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ PUBLIQUE ET GESTION DES RISQUES

---

*Tout au long de la chaîne alimentaire, les vétérinaires ont la responsabilité des réglementations en matière de santé et bien-être animal, de traçabilité, de sécurité des aliments et de la sécurité du commerce de produits animaux. De la fourche (des animaux en bonne santé, élevés dans de bonnes conditions) à la fourchette (une nourriture saine pour les consommateurs)<sup>2</sup>.*

---

C'est ainsi que l'Organisation mondiale de la santé animale, organisation intergouvernementale chargée d'améliorer la santé animale, illustre de façon éloquente l'implication du médecin vétérinaire tout au long de la chaîne alimentaire et à toutes les étapes du processus d'inspection des aliments.

En effet, les compétences et la formation multidisciplinaire acquises par le médecin vétérinaire le placent dans un rôle privilégié et essentiel d'épidémiologie, de biosécurité et de gestion des risques associés au domaine de l'innocuité alimentaire.

Les récents événements de transmission zoonotique causée par des virus animaux (COVID-19, Ebola, etc.) ainsi que le développement de l'antibiorésistance démontrent l'importance de la participation accrue du médecin vétérinaire dans la surveillance des maladies animales en émergence, la prévention des zoonoses, le contrôle des résidus médicamenteux et la gestion des risques pour la santé publique.

Ultimement, l'action des médecins vétérinaires se retrouve au centre du concept intitulé « une seule santé » qui prévoit que la santé des humains, des animaux et de l'environnement doit être appréhendée de manière globale et interreliée.

#### HYGIÈNE ET SALUBRITÉ ALIMENTAIRE ET SANTÉ PUBLIQUE

Dans le domaine de la santé publique, le médecin vétérinaire a trois grands rôles : contrôler l'hygiène et la salubrité des aliments, surveiller les épizooties et gérer les crises et finalement, assurer le bien-être animal.

##### ***Contrôler l'hygiène et la salubrité des aliments***

La salubrité et l'innocuité des aliments sont au cœur des activités de ce domaine d'exercice. Par l'inspection des viandes dans les abattoirs, les organismes fédéraux et provinciaux s'assurent que tous les produits, de la ferme à l'assiette, sont sûrs pour la population et de qualité supérieure.

Presque tous les animaux destinés à la consommation humaine transitent par un abattoir, c'est-à-dire que l'inspection des viandes, à la fois *ante* et *post mortem*, est au centre de tout système de surveillance intégral pour assurer la santé et le bien-être animal ainsi que la santé humaine.

L'examen *ante mortem* est essentiel et permet de :

- détecter des maladies d'importance et les zoonoses, en particulier des maladies neurologiques qui bien souvent ne laissent pas de lésions visibles sur la carcasse, mais qui sont impropres à la consommation humaine et que seuls les médecins vétérinaires peuvent détecter;

---

<sup>2</sup> OIE, Organisation mondiale de la santé animale, *Une seule santé en protégeant les animaux, nous protégeons notre avenir*. Sur Internet : [A4-FR-WEB.pdf \(oie.int\)](#).

- s'assurer que les animaux sont transportés et gardés dans des conditions conformes en matière de bien-être animal (hygiène des enclos, accès à de l'eau propre, entassement des animaux, etc.);
- s'assurer que l'abattage des animaux s'effectue de manière conforme et sans cruauté (techniques d'insensibilisation appropriées).

### ***Surveiller des épizooties et gérer les crises***

Les maladies animales peuvent non seulement menacer la santé de la population (transmission zoonotique), mais aussi provoquer des pertes socioéconomiques de plusieurs millions de dollars dans l'industrie des élevages. Le fait que le Canada ait la réputation d'être exempt de certaines maladies graves rehausse la qualité de nos animaux, de nos produits et sous-produits carnés sur les marchés internationaux.

Les médecins vétérinaires sont formés pour identifier des maladies animales d'importance (maladies à déclaration obligatoire, zoonoses) et gérer des éclosions de maladies animales épizootiques. De plus, leur formation scientifique leur a permis de développer des compétences de base (analyse, raisonnement, élaboration de solutions) applicables dans une grande variété de domaines et qui en font des ressources indispensables dans la gestion de crises en santé animale et publique.

### ***Assurer le bien-être animal***

Le médecin vétérinaire joue un rôle important dans l'identification d'enjeux en matière de bien-être animal, que ce soit à la ferme, durant le transport, lors de la manipulation des animaux ou lors de l'abattage. Le médecin vétérinaire doit notamment s'assurer que l'abattage des animaux s'effectue de manière conforme et sans cruauté (techniques d'insensibilisation appropriées). À cet effet, l'examen *ante mortem* est essentiel à la protection du bien-être animal.

À la lumière de ce qui précède, les médecins vétérinaires exerçant en santé publique interviennent sur plusieurs plans, soit :

- la vigilance, la surveillance active de la santé animale et l'expertise vétérinaire dans le réseau d'analyses en laboratoire;
- la prévention des maladies par le respect de certaines mesures sanitaires afin de prévenir l'entrée et la dispersion des maladies dans le cheptel québécois;
- la prévention et la surveillance des zoonoses;
- l'inspection des aliments de consommation pour assurer l'innocuité et la sécurité alimentaire des consommateurs, de la ferme à la table;
- le contrôle des résidus médicamenteux dans la viande animale; et
- la promotion et le maintien de la sécurité et du bien-être animal (transport d'animaux vivants et abattage d'animaux sains et sans cruauté).

Or, à ce qui précède, s'ajoutent également les compétences du médecin vétérinaire dans l'évaluation des risques sanitaires et la proposition de solutions concrètes pour les gérer.

### **GESTION DES RISQUES**

En matière de gestion des risques associés au domaine de l'innocuité alimentaire, le médecin vétérinaire est un expert incontournable pour évaluer les risques et leurs impacts à tous les plans et surtout, les gérer en proposant des solutions concrètes.

### **Évaluer les risques sanitaires**

Il s'agit d'apprécier les impacts des maladies et des contaminations (biologiques, chimiques et physiques) sur les différentes étapes du système alimentaire et ultimement sur la sécurité alimentaire ainsi que la santé publique. Les maladies et les contaminations interfèrent en outre sur la qualité et la valeur des produits alimentaires d'origine animale et peuvent avoir des impacts économiques importants ainsi que de graves incidences sur la santé des humains.

La contamination fécale des carcasses, par exemple, représente le danger le plus fréquent dans les abattoirs, mais est également celui le plus sous-estimé par les exploitants d'abattoirs.

Rappelons que les risques associés à la consommation de viande sont multiples :

- Toxi-infections (*E. coli*, campylobactériose, sarcosporidiose, listériose, fièvre Q, salmonellose, etc.);
- Maladies zoonotiques telles que la trichinellose et la tuberculose;
- Résidus de médicaments, dont les antibiotiques (risque d'antibiorésistance) et les hormones;
- Résidus chimiques divers (métaux lourds, pesticides, dioxines, etc.);
- Contaminants physiques (esquilles osseuses, aiguilles brisées, etc.).

Grâce à un programme d'inspection de qualité auquel un médecin vétérinaire collabore, ces risques demeurent faibles.

### **Gérer les risques sanitaires**

Une fois les risques identifiés (maladies et contaminants), le médecin vétérinaire peut alors préciser comment et où les éléments d'un système de gestion sanitaire adapté au contexte interviennent pour réduire ou éviter ces menaces et prévenir, contrôler ou modérer leur impact.

Les services vétérinaires au sens large contribuent par leurs activités à lever certains risques, à augmenter ou à maintenir le niveau de production des cheptels, ainsi que le niveau de qualité et de salubrité des denrées alimentaires produites tout au long de la chaîne de production, de transformation, de conservation et de commercialisation. Ils contribuent ainsi à assurer la sécurité alimentaire des populations et ultimement, la santé publique.

### **INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE**

Finalement, le médecin vétérinaire, en tant que membre d'une profession réglementée, a des obligations déontologiques et des responsabilités professionnelles à la fois envers le public et envers les animaux qui limitent les risques liés aux conflits d'intérêts.

Par conséquent, l'indépendance et l'intégrité des médecins vétérinaires sont des gages de qualité et de confiance pour l'industrie, les consommateurs et la société en général, ainsi que pour les autorités compétentes.

C'est avec cette expertise que l'Ordre abordera le projet de loi n° 99 et soumettra quelques commentaires afin de nourrir le débat.

#### **4. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N° 99**

##### **MÉDECIN VÉTÉRINAIRE : ACTEUR PRINCIPAL ET INCONTOURNABLE DE L'INFRASTRUCTURE DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS**

À la lumière de ce qui précède, il est impératif que le Québec assure une infrastructure de contrôle et de surveillance des abattoirs, laquelle intègre le plus possible le médecin vétérinaire, et ce, afin de garantir l'hygiène des viandes et la salubrité alimentaire ainsi que la santé publique. Aussi, il est essentiel que le Québec implique le médecin vétérinaire dans ses plans d'innovation.

Ainsi, l'Ordre déplore le fait que la participation du médecin vétérinaire n'est pas davantage prévue dans le projet de loi n° 99.

##### **Article 5 du projet de loi n° 99**

À titre d'exemple, l'Ordre constate que le « plan de contrôle » décrit à l'article 5 du projet de loi n° 99 gagnerait à rendre obligatoire la participation d'un médecin vétérinaire dans l'élaboration des modalités dudit plan de contrôle.

Ce sont les médecins vétérinaires qui ont les connaissances et compétences requises pour élaborer un plan de contrôle approprié et des mesures de surveillance de qualité concernant entre autres la biosécurité, l'hygiène de base, le nettoyage et l'assainissement des équipements et des lieux, la manipulation des animaux, les techniques d'abattage.

D'ores et déjà, il y a lieu de mentionner que l'Ordre suggère d'étudier la possibilité de mettre sur pied un programme, tel que le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) par lequel les médecins vétérinaires conduisent des visites zoosanitaires dans les fermes du Québec, pour les abattoirs. Il pourrait être opportun d'obliger la participation des exploitants à un tel programme.

##### **Articles 12 et 29 du projet de loi n° 99**

De la même manière, lorsqu'il est question d'imposer des « conditions, restrictions ou interdictions » à un exploitant lors de la délivrance ou du renouvellement d'un permis (article 12 du projet de loi n° 99) ou d'accepter un « engagement » de la part d'un exploitant (article 29 du projet de loi n° 99), il devrait être prévu que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne, puisse requérir l'avis d'un médecin vétérinaire.

##### **Article 43 du projet de loi n° 99**

Au surplus, l'Ordre émet des réserves quant au libellé de l'article 43 du projet de loi n° 99. Bien que l'Ordre salue la mise en œuvre de « projets pilotes en matière d'innovation dans le domaine alimentaire », il demande que ceux-ci comportent des mesures strictes de contrôle de qualité afin de garantir la sécurité alimentaire et la santé et le bien-être animal. À ce titre, l'Ordre suggère que les modifications législatives prévoient la possibilité de requérir l'avis d'un médecin vétérinaire.

## FORMATION DES DIVERS ACTEURS DE L'INFRASTRUCTURE DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS

Considérant les articles 18 à 22 du projet de loi n° 99, lesquels prévoient des modifications législatives aux « pouvoirs de saisie, d'inspection et d'enquête », l'Ordre est d'avis qu'il serait opportun de déterminer la formation, les compétences et les qualités requises pour être un « inspecteur », un « analyste » ou un « autre agent » au sens de l'article 32 de la *Loi sur les produits alimentaires*.

En effet, ce sont ces personnes qui peuvent exercer les « pouvoirs de saisie, d'inspection et d'enquête » et plus précisément, les pouvoirs prévus aux articles 33 à 33.1 de la *Loi sur les produits alimentaires*, lesquels visent, notamment, à assurer la sécurité alimentaire et la santé et le bien-être animal. Il est donc primordial que ces personnes soient bien formées pour reconnaître les risques pouvant mettre en péril la sécurité alimentaire et la santé et le bien-être animal.

À tout événement, le travail de ces acteurs devra être supervisé par un médecin vétérinaire et il faudra s'assurer qu'ils n'exercent pas les actes réservés à la médecine vétérinaire. En effet, nous soulignons que l'approbation et la condamnation des viandes d'animaux domestiques pour fins de consommation sont des actes réservés au médecin vétérinaire conformément à l'article 7 de la *Loi sur les médecins vétérinaires*. De plus, à l'heure actuelle, un « inspecteur », un « analyste » ou un « autre agent » au sens de l'article 32 de la *Loi sur les produits alimentaires* n'est pas une catégorie de personnes pouvant poser des actes vétérinaires délégués en vertu du *Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires*.

L'Ordre est conscient que le gouvernement n'a pas peut-être pas à son emploi un nombre suffisant de médecins vétérinaires. Or, l'Ordre est d'avis que le gouvernement pourrait envisager la possibilité de retenir les services de médecins vétérinaires à titre de travailleurs autonomes exerçant dans le secteur privé.

L'Ordre tient à souligner l'existence d'un certificat en technologie et innocuité des aliments offert à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal<sup>3</sup>, un cours de 24 crédits portant entre autres sur le système HACCP, la santé publique vétérinaire et l'épidémiologie des zoonoses.

Cela dit, en précisant les formations requises pour être un « inspecteur », un « analyste » ou un « autre agent », l'Ordre pourrait envisager la délégation d'actes vétérinaires à de telles personnes.

Dans un ordre d'idées semblable, l'Ordre recommande la mise en place d'autres formations reconnues, par exemple au cégep, afin d'assurer une main-d'œuvre québécoise formée en matière de salubrité alimentaire, d'hygiène des viandes et de bien-être animal.

Également, l'Ordre est d'avis que le projet de loi n° 99 pourrait être l'opportunité d'étudier l'obligation pour le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un abattoir ou d'un abattoir de proximité de détenir une formation ou d'avoir à son emploi une personne qui également détient une formation en matière de salubrité alimentaire, d'hygiène des viandes et de bien-être animal. Ainsi, l'expertise en la matière serait présente chez plusieurs acteurs de la chaîne alimentaire.

---

<sup>3</sup> FMV-UMontréal, Dans la section Études. Récupéré de <https://fmv.umontreal.ca/etudes/certificat-en-technologie-et-innocuite-des-aliments/>.

## **ABATTOIRS DE PROXIMITÉ**

Par l'abrogation de la *Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs* (article 48 du projet de loi n° 99), nous comprenons que les mesures de contrôle et de surveillance du gouvernement seront applicables à tous les abattoirs québécois qu'ils soient « de proximité » ou non.

Si tel est le cas, les termes « abattoir » et « abattoir de proximité » devraient être clairement définis, notamment quant à la description des activités de chacun. De plus, l'Ordre s'attend à ce que le Québec ait les effectifs nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire et la santé et le bien-être animal dans tous les abattoirs et en permanence.

À tout événement, il est primordial que le traitement accordé aux abattoirs de proximité soit le même que tous les autres abattoirs. En effet, en 2021, il est inconcevable que les autorités responsables de la santé publique puissent tolérer que des produits alimentaires provenant d'établissements sans un contrôle et une surveillance suffisants se retrouvent dans l'assiette du consommateur, exposant ainsi la population à des dangers qui pourraient être évités.

## 5. RECOMMANDATIONS

- CONSIDÉRANT QU'** il relève de l'exercice exclusif de la médecine vétérinaire le fait d'approuver et de condamner d'office les viandes d'animaux domestiques pour fins de consommation (article 7 de la *Loi sur les médecins vétérinaires*);
- CONSIDÉRANT** le *Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires*;
- CONSIDÉRANT QUE** le médecin vétérinaire est un acteur incontournable de la chaîne alimentaire ainsi qu'à toutes les étapes du processus d'inspection des aliments;
- CONSIDÉRANT** à cet effet le rôle indispensable du médecin vétérinaire dans le contrôle de l'hygiène et de la salubrité des aliments, dans la surveillance des épizooties et la gestion des crises et pour assurer le bien-être animal;
- CONSIDÉRANT** à cet effet le rôle indispensable du médecin vétérinaire dans l'évaluation des risques associés au domaine de l'innocuité alimentaire et la gestion de ceux-ci;
- CONSIDÉRANT QUE** le ministre nomme les « inspecteurs », les « analystes » et les « autres agents » nécessaires à la mise en œuvre de la *Loi sur les produits alimentaires* et confie à ces « personnes autorisées » la surveillance des établissements;
- CONSIDÉRANT QUE** la participation du médecin vétérinaire n'est pas prévue spécifiquement dans le projet de loi n° 99;

L'Ordre formule les recommandations suivantes :

### RECOMMANDATIONS SUR LE PROJET DE LOI N° 99, TEL QU'IL EST DÉPOSÉ :

- 1) Que le « plan de contrôle » tel que décrit à l'article 5 du projet de loi n° 99 soit obligatoirement élaboré en collaboration avec un médecin vétérinaire.  
  
En effet, le médecin vétérinaire possède tout l'éventail des connaissances et des compétences requises pour établir un programme d'inspection alimentaire basé sur le risque.
- 2) Lorsqu'il est question d'accepter un « engagement » de la part d'un exploitant (article 29 du projet de loi n° 99), que le ministre puisse requérir l'avis d'un médecin vétérinaire.
- 3) Lorsqu'il est question d'imposer des « conditions, restrictions ou interdictions » à un exploitant lors de la délivrance ou du renouvellement d'un permis (article 12 du projet de loi n° 99), que le ministre puisse requérir l'avis d'un médecin vétérinaire.
- 4) Lorsqu'il est question de la mise en œuvre d'un « projet pilote en matière d'innovation dans le domaine alimentaire » (article 43 du projet de loi n° 99), que celui-ci :
  - comporte des mesures strictes de contrôle de qualité afin de garantir la sécurité alimentaire et la santé et le bien-être animal et
  - soit obligatoirement élaboré en collaboration avec un médecin vétérinaire.

- 5) Que le processus par lequel le ministre choisit ou non d'autoriser la mise en œuvre d'un « projet pilote en matière d'innovation dans le domaine alimentaire » (article 43 du projet de loi n° 99) soit cohérent d'un point de vue de l'innocuité alimentaire, de santé publique et de santé et bien-être animal.
- 6) Que le gouvernement s'assure que les personnes qui peuvent exercer les pouvoirs de saisie, d'inspection et d'enquête et plus précisément, les pouvoirs prévus aux articles 33 à 33.1, le fassent en conformité avec :
  - la *Loi sur les médecins vétérinaires* et
  - le *Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires*.
- 7) Que le gouvernement s'assure que les personnes qui peuvent exercer les pouvoirs de saisie, d'inspection et d'enquête et plus précisément, les pouvoirs prévus aux articles 33 à 33.1, le fassent sous la direction et la supervision d'un médecin vétérinaire.
- 8) Que le gouvernement étudie la possibilité de retenir les services de médecins vétérinaires du secteur privé à titre de travailleurs autonomes.
- 9) Que le gouvernement envisage la création de formations reconnues, par exemple au cégep, afin d'assurer une main-d'œuvre québécoise formée en matière de salubrité alimentaire, d'hygiène des viandes et de bien-être animal.
- 10) Que le gouvernement étudie l'opportunité d'obliger le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un abattoir ou d'un abattoir de proximité à détenir une formation ou d'avoir à son emploi une personne qui également détient une formation en matière de salubrité alimentaire, d'hygiène des viandes et de bien-être animal.

En effet, ils seront la première ligne à décider de la salubrité de l'animal à abattre et dont les produits se retrouveront dans l'assiette du consommateur.

- 11) Que tous les abattoirs québécois soient soumis à un même programme d'inspection vétérinaire.

En effet, l'Ordre est d'avis que tous les lieux où se produit une activité d'abattage d'animaux destinés à la consommation humaine devraient obligatoirement opérer sous la surveillance d'un médecin vétérinaire, lequel doit être impliqué à toutes les étapes, soit de l'*ante mortem* à l'approbation ou à la condamnation ou l'élimination de la carcasse.
- 12) Que les termes « abattoir » et « abattoir de proximité » soient clairement définis, notamment quant à la description des activités de chacun.

**RECOMMANDATIONS SUR LE SYSTÈME ACTUEL D'INSPECTION DES ALIMENTS :**

- 1) Que le consommateur soit informé de la manière la plus complète et transparente possible, notamment sur les mesures prises en ce qui concerne l'innocuité des aliments qu'il consomme et les risques associés à l'absence d'inspection.

L'étiquetage en particulier doit être mieux utilisé afin d'assurer la traçabilité et d'éduquer le consommateur sur la provenance des produits consommés.

- 2) Que les systèmes HACCP soient rendus obligatoires de la ferme à la distribution.
- 3) Que la mise en place des systèmes de traçabilité se poursuive et puisse s'appliquer à toutes les activités d'abattage et de transformation, incluant les abattoirs de proximité et les projets pilotes.

L'Ordre souligne que la traçabilité demeure insuffisante, voire inexistante, dans les productions d'espèces mineures.

## 6. CONCLUSION

En conclusion, l'Ordre soutient la volonté du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de modifier la *Loi sur les produits alimentaires* afin d'améliorer le processus de délivrance des permis alimentaires et le système d'enregistrement des exploitants. De plus, l'Ordre salue le désir du ministère de se doter de nouveaux pouvoirs afin d'obtenir d'un exploitant un engagement volontaire de réviser ses pratiques, de mettre sur pied des projets pilotes ou celui d'imposer des plans de contrôle des opérations à un exploitant.

Malgré ce qui précède, il y a lieu de rappeler que le véritable enjeu pour les Québécois au cœur de la *Loi sur les produits alimentaires* est l'hygiène et la salubrité alimentaire, lesquelles sont intimement liées à leur santé. Le médecin vétérinaire, tant par ses connaissances et compétences pratiques sur le terrain que par son expertise en santé animale et publique, est un intervenant-clé dans l'évaluation et la gestion des risques associés aux aliments d'origine animale. Or, le projet de loi n° 99 ne semble pas intégrer des modifications en ce sens. Ainsi, par le présent mémoire, l'Ordre souhaite réitérer l'importance d'intégrer les médecins vétérinaires à titre d'acteurs principaux et incontournables dans le processus d'inspection alimentaire et la gestion des risques, le tout afin d'assurer une santé globale pour les Québécois.